

**Décision Coll/Reg/2022/14 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 novembre 2022 complétant la décision n°05 du 17 Aout 2018 modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 Avril 2017**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi 2013-10 du 12 avril 2013, et notamment ses articles 3, 26, 26 bis et 63.

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Vu le décret n°2008-2638 du 21 juillet 2008 tel que modifié par le décret n°2012-2000 du 18 septembre 2012 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet.

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 3A, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et par le décret gouvernemental n° 2017-912 du 14 août 2017.

Vu le décret n°2012-2361 du 05 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.

Vu le Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications.

Vu les cahiers des charges des opérateurs de réseaux publics des télécommunications.

Vu la décision n°54 en date du 11 Juin 2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

Vu la décision Coll/Reg/2016/05 du 30 Mars 2016 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur les règles de facturation des services de la messagerie vocale.

Vu la décision Coll/Reg/2016/06 du 30 Mars 2016 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur la règle de renouvellement des souscriptions aux options et aux services de télécommunications.

Vu la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 Avril 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 Juin 2014 portant approbation de la méthode

de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

Vu la décision Coll/Reg/2017/10 du 12 Avril 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur les règles d'affichage des tarifs et des conditions de vente des services de télécommunications et des services à contenu des Opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services Internet et de services à valeurs ajoutées.

Vu la décision Coll/Reg/2017/13 du 24 Mai 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur l'arrêt de commercialisation des offres à bonus permanent des opérateurs de réseaux des télécommunications.

Vu la décision Coll/Reg/2017/17 du 20 Décembre 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

Vu la décision n°05 du 17 Aout 2018 de l'Instance Nationale des Télécommunications modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public, telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 Avril 2017.

Vu la décision n° Coll/reg/2020/12 en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles régissant l'octroi de subvention des terminaux ainsi que les procédures d'examen des offres de services de détail conventionnelles.

Vu la décision n° Coll/Reg/2020/13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles et des conditions de commercialisations des actions de type « Customer Value Management ».

Vu la décision n° Coll/Reg/2022/09 de l'INT en date du 4 mai 2022 portant fixation des règles et méthode d'examen des jeux promotionnels proposant des composantes "services de télécommunications".

Vu la décision n° Coll/Reg/2022/10 de l'INT en date du 18 mai 2022 portant sur la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'Instance Nationale des Télécommunications en matière d'offres commerciales.

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 octobre 2022 par lequel elle a invité les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les opérateurs de réseau virtuel de télécommunications à lui faire parvenir leurs remarques et commentaires sur la consultation relative à l'ajout de deux éventuels nouveaux paliers de l'ARPG (Average Revenue Per Minute).

Vu le courrier adressé par \_\_\_\_\_ à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 novembre 2022 concernant l'ajout de deux éventuels nouveaux paliers de l'ARPG.

Vu le courrier adressé par [redacted] à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 octobre 2022 concernant l'ajout de deux éventuels nouveaux paliers de l'ARPG.

Considérant la fixation d'un niveau minimal de l'ARPG (Average Revenue Per Minute) en fonction des paliers par la décision de l'INT n°05 du 17 Aout 2018 en tenant compte de l'objectif d'incitation à l'usage.

Considérant l'évolution assez importante du parc d'abonnements et du trafic data particulièrement pour les forfaits proposant un volume de 55Go ou plus.

Considérant la nécessité d'ajouter deux nouveaux paliers de l'ARPG afin d'accompagner la croissance des usages enregistrée sur les offres data 4G et d'instaurer une nouvelle dynamique sur le marché.

Considérant l'importance d'accélérer aussi bien la rentabilisation des investissements 4G que la démocratisation de l'accès à internet haut débit surtout dans les zones non desservies par d'autres technologies que la 4G tout en encourageant les opérateurs à réinvestir dans les infrastructures (Fibre et 5G...).

Considérant le maintien du même niveau de dégressivité en vue d'inciter les clients à accélérer la croissance de leurs usages au-delà de 55 Go.

Considérant le développement du marché data se traduira par l'augmentation des revenus des opérateurs et de leurs investissements et la génération de nouvelles recettes fiscales pour l'Etat.

**Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 novembre 2022,**

**Décide :**

**Article premier :**

Le niveau de l'ARPG relatif au dernier palier « à partir de 55Go », arrêté par l'article 3 de la décision n°05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 aout 2018, modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 Avril 2017, est annulé et remplacé par ce qui suit :

Volume en Go	ARPG en DT HT	ARPG en DT TTC (TVA 7%)	ARPG en DT TTC (TVA 19%)
[55- 75[	0,764	0,817	0,909
[75 -100[	0,672	0,719	0,800
<b>A partir de 100 Go</b>	0,605	0,647	0,720

Les autres niveaux de l'ARPG, arrêtés par les articles 2 et 3 de la décision n°05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 aout 2018, demeurent inchangés.

Toutes les autres dispositions de la décision n°05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 aout 2018 sont maintenues.

**Article 2 :**

L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

**Article 3 :**

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de sa notification aux acteurs.

**Article 4 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et aux opérateurs de réseau virtuel de télécommunications.

La présente décision a été rendue le 02 novembre 2022 par le Collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-Président
- **Mme. Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **Mme. Soumaya HAMOUDA** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Karim CHAOUACHI** : Membre

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications  
Mohamed Tahar MISSAOUI**

